



AVIS AUX MEMBRES

N° 2015 – 066

Le 27 mai, 2015

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATIONS APPORTÉS À LA RÈGLE B-3 DES RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS POUR INTRODUIRE L'AVANCE DES ÉCHÉANCES

Résumé

Le 5 mai 2015, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la CDCC) a approuvé des modifications aux règles de la CDCC. Le but des modifications proposées est de permettre d'avancer les dates d'échéances lorsqu'un événement de marché donne lieu à une livraison du sous-jacent sous forme d'espèces uniquement.

Veillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) en vertu de l'article 21.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 ^{ème} étage	3 ^{ème} étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2463	Tél. : 514-871-3545
Télec. : 416-367-2473	Télec. : 514-871-3530

www.cdcc.ca

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Prière de soumettre ces commentaires à:

Me Jacques Gvulekjian
Conseiller juridique
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800 square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse, C.P. 246
800, square Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Manager, Market Regulation
Market Regulation Branch
Ontario Securities Commission
Suite 2200,
20 Queen Street West
Toronto, Ontario, M5H 3S8
Fax: 416-595-8940
email: marketregulation@osc.gov.on.ca

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec les Opérations intégrées de la CDCC.

Glenn Goucher
Président et chef de la compensation



**MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE
COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS POUR INTRODUIRE L'AVANCEMENT DES ÉCHÉANCES**

Table des matières

I.	SOMMAIRE	2
II.	ANALYSE.....	2
	a. Contexte	2
	b. Description et analyse des incidences.....	2
	c. Modifications proposées.....	2
	d. Analyse comparative	2
III.	MOTIVATION PRINCIPALE.....	2
IV.	INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES.....	2
V.	OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES.....	3
VI.	INTÉRÊT PUBLIC	3
VII.	EFFICACITÉ DU MARCHÉ.....	3
VIII.	PROCESSUS	3
IX.	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	3
X.	DOCUMENTS EN ANNEXE.....	3
	ANNEXE 1	4
	ANNEXE 2	12

I. SOMMAIRE

La CDCC propose un processus lui permettant d'avancer les dates d'échéance lorsqu'un événement de marché donne lieu à une livraison du sous-jacent sous forme d'espèces uniquement. Ce processus est suivi à l'heure actuelle par l'Options Clearing Corporation (OCC) aux États-Unis.

II. ANALYSE

a. Contexte

L'Options Clearing Corporation (OCC) a apporté des changements à son modèle opérationnel qu'elle a mis en œuvre en 1998. Ces changements lui permettent d'avancer les dates d'échéance lorsqu'un événement de marché donne lieu à une livraison du sous-jacent sous forme d'espèces uniquement. Ces changements prévoient que la totalité des intérêts en cours viennent alors à échéance à la prochaine échéance mensuelle. Les membres compensateurs de la CDCC ont manifesté le souhait que la CDCC suive la même voie au cours de ses réunions de groupes d'utilisateurs.

b. Description et analyse des incidences

Ce changement permettra au secteur de régler la totalité des livraisons en espèces au cours de la prochaine plage d'échéance. Cela permet l'élimination des obligations dans les livres des membres compensateurs de la CDCC et du besoin de la CDCC de constituer des marges pour les positions.

c. Modifications proposées

La CDCC propose d'ajouter l'Article B-310 pour tenir compte de cette question (voir l'Annexe 1).

d. Analyse comparative

L'Options Clearing Corporation (OCC) a apporté des changements à son modèle opérationnel qu'elle a mis en œuvre en 1998. Ces changements lui permettent d'avancer les dates d'échéance lorsqu'un contrat sur options est rajusté de sorte qu'il donne lieu à une livraison du sous-jacent sous forme d'espèces uniquement (voir la *Rule 807* à l'Annexe 2).

III. MOTIVATION PRINCIPALE

La raison première qui a mené à la proposition est la nécessité d'assurer l'uniformité avec les pratiques de l'OCC sur le marché nord-américain des options.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Aucun changement du CDCS (composante de compensation SOLA) n'est requis. La CDCC peut obtenir le résultat voulu en modifiant certains paramètres (changer la date d'échéance).

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les objectifs des modifications proposées sont les suivants : mettre fin à la durée d'une option lorsque l'opération sur le sous-jacent résultant d'un événement de marché correspond à une conversion en espèces uniquement et assurer l'uniformité avec les pratiques de l'OCC sur le marché nord-américain des options.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

Selon la CDCC, les modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt public.

VII. EFFICACITÉ DU MARCHÉ

La CDCC harmoniserait ainsi ses pratiques avec celles de l'OCC sur le marché nord-américain des options. La CDCC estime que cette modification n'aura aucune incidence sur les membres compensateurs.

VIII. PROCESSUS

La modification proposée est soumise au Conseil de la CDCC en vue d'obtenir son approbation. Une fois cette approbation obtenue, la modification proposée, y compris la présente analyse, sera transmise à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus qui s'applique à une modification de règle devant être approuvée en Ontario. La modification proposée et l'analyse seront également soumises à la Banque du Canada en vue d'obtenir son approbation conformément à l'accord de surveillance réglementaire.

IX. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La CDCC aimerait mettre en œuvre cette modification au début du troisième trimestre.

X. DOCUMENTS EN ANNEXE

Annexe 1 : Les Règles de la CDCC (Nouvel article B-310 – Avancement de la date d'échéance)

Annexe 2 : La Règle de l'OCC – *Rule 807*.

ANNEXE 1



CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

RÈGLES

VERSION DU 2015

RÈGLE B-3 SOUMISSION ET ASSIGNATION DES AVIS DE LEVÉE

Article B-301 Levée d'options

Les options émises et non échues peuvent être levées des deux façons suivantes seulement :

1) **Option de style américain**

- a) soit le jour d'échéance conformément à l'article B-307 des présentes;
- b) soit, dans le cas d'un membre compensateur désirant lever une option ~~à~~ un jour ouvrable autre ~~moment~~ que la date d'échéance, en soumettant un avis de levée à la Société au plus tard à l'heure de fermeture des bureaux ~~n'importe quel~~ ce même jour ouvrable.

2) **Option de style européen**

- a) la date d'échéance conformément à l'article B-307 des présentes.

Seul le membre compensateur qui a la position acheteur pertinente peut présenter un avis de levée relatif à cette position.

Article B-302 Soumission des avis de levée

- 1) Chaque avis de levée doit ~~indiquer~~référer à une option complète, et aucune option ne peut être levée partiellement.
- 2) Toute ~~soumission~~présentation d'un avis de levée d'options conformément au paragraphe B-301 1) est irrévocable. Cependant, un avis de levée ~~transmis par erreur~~erroné peut être annulé par le membre compensateur jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable où l'avis de levée ~~erroné~~a été soumis par erreur.
- 3) Toute ~~soumission~~présentation d'un avis de levée d'options conformément ~~aa)~~ au paragraphe B-301 2) est irrévocable.
- 4) Un avis de levée peut être soumis à l'égard d'un achat initial que la Société n'a pas encore accepté et sera assigné par la Société en même temps et de la même manière que les avis de levée déposés le même jour ouvrable mais concernant des options déjà émises. Cependant, tout avis de levée est réputé nul et non avenue si l'achat initial à l'égard duquel il a été soumis n'est pas accepté par la Société à la date d'échéance ou, au plus tard, le jour ouvrable qui suit immédiatement celui du dépôt de l'avis de levée.

Article B-303 Restriction à la soumission d'avis de levée

Lorsque la Société ou une bourse dont le membre compensateur est membre, agissant conformément à ses règles, impose une restriction sur la levée d'une ou de plusieurs séries d'options de style américain pour le motif que la restriction est réputée souhaitable pour maintenir un marché équitable et ordonné à l'égard des options ou du bien sous-jacent, ou qu'elle vise autrement l'intérêt du marché en

général ou la protection des investisseurs, les options de ces séries ne peuvent être levées par un membre compensateur sauf conformément aux conditions de la restriction. Malgré ce qui précède, aucune restriction sur la levée ne peut demeurer en vigueur à l'égard d'une série d'options le jour d'échéance de cette série ni, dans le cas d'une série d'options de style américain, pendant les 10 jours précédant immédiatement la date d'échéance de cette série.

Article B-304 Acceptation des avis de levée

Tout avis de levée dûment présenté à la Société conformément à l'alinéa B-301 1) b) ou présumé avoir été dûment présenté conformément à l'article B-307 doit être normalement et habituellement accepté par la Société, le jour même de sa présentation, à moins que la Société ne juge qu'il ne serait pas dans son intérêt, ni dans celui du public ou de l'intégrité du marché d'en faire ainsi. La Société n'est pas tenue de vérifier si l'avis de levée qu'elle a reçu d'un de ses membres compensateurs est ou est réputé avoir été déposé en bonne et due forme.

Article B-305 Assignation au hasard des avis de levée

- 1) Conformément à la pratique de sélection au hasard établie par la Société, les avis de levée acceptés par la Société sont assignés aux comptes qui ont des positions vendeur en cours dans la série d'options visée. La Société doit traiter les comptes de tous ses membres compensateurs sur un pied d'égalité, pourvu, toutefois, qu'un avis de levée d'options portant sur plus de 10 options soit assigné au hasard aux comptes, en lots n'excédant pas 10 options, sauf si l'assignation se fait à la date d'échéance des options, auquel cas l'assignation peut se faire au hasard mais globalement.
- 2) Sous réserve du paragraphe B-309 2), l'assignation d'un avis de levée doit être faite au plus tard à 8 h 00 le jour ouvrable suivant celui où l'avis de levée a été présenté conformément à l'alinéa B-301 1) b) ou était réputé soumis conformément à l'article B-307.
- 3) Lorsqu'un avis de levée est soumis conformément à l'alinéa B-301 1) b), son assignation est réputée soumise le jour où l'avis de levée a été présenté. Lorsqu'un avis de levée est soumis conformément à l'alinéa B-301 1) a), l'assignation d'une telle option est réputée soumise à compter de la date d'échéance.
- 4) Aucun avis de levée ne sera assigné à un membre compensateur qui a été suspendu pour défaut ou insolvabilité. Un avis de levée assigné à un membre compensateur avant une telle suspension lui sera retiré et subséquemment réassigné à un autre membre compensateur conformément au présent article.

Article B-306 Rapport des levées et des assignations

Un membre compensateur qui présente un avis de levée et celui à qui un avis de levée est assigné doivent être avisés de la réception et de l'assignation de cet avis de levée par l'un ou l'autre des relevés suivants :

- a) soit les relevés (le « relevé des options levées et assignées » et le « relevé des livraisons d'options non réglées ») délivrés le jour ouvrable suivant;
- b) soit un relevé (le « relevé d'échéance ») pour les séries d'options venant à échéance délivré seulement à la date d'échéance.

Article B-307 Modalités de levée à la date d'échéance

Les règles suivantes s'appliquent à la levée d'options faite à la date d'échéance :

- a. au plus tard à 19 h45, à chaque jour d'échéance, la Société doit mettre à la disposition de chacun de ses membres compensateurs une grille des échéances indiquant, par compte, toutes les options venant à échéance de chacun de leurs comptes respectifs auprès de la Société. La grille des échéances doit montrer le cours de clôture (selon la définition des présentes) du bien sous-jacent concerné pour chacune des séries d'options énumérées sur la grille des échéances, de même que tout autre renseignement que la Société juge pertinent;
- b.
 - i) tout membre compensateur est tenu de consulter la grille des échéances par voie électronique et chaque membre compensateur peut aviser la Société du nombre d'options de chacune des séries qui doivent être levées pour chaque compte. Lorsqu'aucune option ne doit être levée pour un compte donné, le membre compensateur doit en aviser la Société.
 - ii) tout membre compensateur doit effectuer une transmission de confirmation dans la forme prescrite, au plus tard à 22 h 45 à la date d'échéance. Les directives de levée d'options transmises à la Société sont irrévocables et ne peuvent être modifiées subséquemment.
- c. tout membre compensateur est tenu de comparer la grille des échéances à ses propres registres de positions et de vérifier l'exactitude des cours de clôture figurant dans celle-ci. Lorsqu'un membre compensateur découvre une erreur ou une omission sur la grille des échéances, il doit en aviser la Société et lui prêter son concours pour remédier à tout écart. Lorsque les registres de positions d'un membre compensateur indiquent des options venant à échéance qui ne figurent pas sur la grille des échéances, et lorsque le membre compensateur et la Société ne parviennent pas à concilier leurs positions respectives, le membre compensateur peut lever toute option qui ne figure pas sur la grille des échéances (dans la mesure où il est établi par la suite que cette option figurait dans les comptes du membre compensateur) en inscrivant les données dans la grille des échéances, accompagnée des directives de levée pertinentes, ou en soumettant des avis de levée relativement à cette option, conformément aux dispositions du paragraphe d) ci-après;
- d. lorsqu'après la transmission de sa confirmation mais avant l'heure d'échéance, un membre compensateur désire lever d'autres options venant à échéance, en plus de celles qu'il a déjà demandé à la Société de lever, il peut le faire en soumettant un avis de levée écrit à la Société avant l'heure d'échéance, en utilisant les moyens que la Société désignera occasionnellement;
- e. tout membre compensateur est réputé avoir soumis à la Société, immédiatement avant l'heure d'échéance à la date d'échéance, un avis de levée relativement à :
 - i) tout contrat d'options figurant sur la grille des échéances du membre compensateur et dans lequel ce dernier avise la Société de lever l'option en conformité des dispositions des paragraphes b), c) ou d) du présent article B-307;

- (ii) toute option de chacune des séries d'options figurant sur la grille des échéances du membre compensateur qui fait partie d'une classe d'options assujettie à la levée automatique, pour laquelle le prix de levée est inférieur (dans le cas d'une option d'achat) ou supérieur (dans le cas d'une option de vente) au cours de clôture du bien sous-jacent concerné d'un certain montant tel qu'établi par la Société occasionnellement, sauf si le membre compensateur a dûment avisé la Société, conformément aux dispositions du paragraphe b) du présent article B-307, de ne lever aucune des séries en cause attribuées à ce compte, ou de n'en lever qu'une partie. Lorsque le membre compensateur ne veut pas que cette option soit levée, il lui incombe d'en aviser correctement la Société, conformément aux dispositions du paragraphe b) du présent article B-307.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE :

Les limites prédéterminées en regard de l'alinéa B-307 e) ii) sont les suivantes :

options sur actions, argent, obligations et unités de participation indicielle	-	0,01 \$ ou plus en jeu pour les comptes-clients.
	-	0,01 \$ ou plus en jeu pour les comptes-firme et comptes de teneur de marché;
options sur indice, or et contrats à terme	-	aucune limite. Toutes les positions acheteur en jeu seront automatiquement levées;

- f. tout membre compensateur doit garantir à la Société qu'un représentant autorisé peut être rejoint par téléphone aux heures stipulées par la Société à chaque date d'échéance;
- g. la Société n'assume aucune responsabilité envers tout membre compensateur relativement à tous coûts, réclamations, pertes, dommages ou frais découlant de la levée ou de la non-levée d'une option par suite d'une erreur ou d'une omission (qu'elle ait trait à l'inclusion d'options, à l'établissement des cours de clôture, aux calculs ou à tout autre facteur) sur une grille des échéances, que le membre compensateur ait vérifié ou non cette grille des échéances. Un membre compensateur qui ne se conforme pas aux dispositions des alinéas b) i) et ii) et du paragraphe f) doit indemniser et dégager la Société de toute responsabilité relativement à tous coûts, pertes, frais ou réclamations qui pourraient découler, directement ou indirectement, du défaut du membre compensateur de se conformer à ces dispositions;
- h. à toute date d'échéance, la Société peut à son gré prolonger une partie ou la totalité des délais stipulés aux paragraphes a) à f); toutefois, il est précisé que, sous réserve de l'article A-208 des présentes règles :
- i) le délai de la transmission de confirmation à la Société ne peut jamais être prolongé au-delà de l'heure d'échéance;
- ii) le délai au cours duquel on peut consulter la grille des échéances ne peut jamais être prolongé à moins de trois heures avant l'heure d'échéance.

- i. le défaut, de la part d'un membre compensateur d'effectuer une transmission de confirmation en temps opportun, est réputé contrevenir aux règles et fera en sorte que ce membre compensateur sera réputé être un membre compensateur non conforme passible de mesures disciplinaires en application de la règle A-4 et de la règle A-5, sauf s'il a été empêché de retourner ce relevé à la Société en temps opportun par suite de circonstances ou d'événements extraordinaires (y compris, un incendie, une grève, une panne de courant, des conditions météorologiques inhabituelles, un accident, un défaut de fonctionnement de l'ordinateur, une intervention des autorités ou des moratoires portant sur les opérations commerciales ou bancaires);
- j. un membre compensateur qui soumet un avis d'échéance en conformité avec le paragraphe d) après l'expiration du délai prescrit pour la transmission de confirmation est réputé contrevenir aux règles, est réputé être un membre compensateur non conforme et, de ce fait, est passible de mesures disciplinaires en application de la règle A-4 et de la règle A-5, sauf lorsque l'avis de levée est soumis pour le compte d'un client par le membre compensateur;
 - i) soit lorsque ce dernier est empêché de fournir à la Société en temps opportun les directives stipulées dans les présentes par suite de circonstances ou d'événements extraordinaires ou imprévus comme ceux qui sont décrits au paragraphe i), qui mettent le membre compensateur dans l'impossibilité de communiquer ces directives à la Société ou de recevoir et traiter les directives de ses clients;
 - ii) soit dans le cas de directives de levée données pour le compte de clients autres que des teneurs de marché ou autres courtiers et agents de change qui soumettent des directives de levée pour leurs propres comptes, le membre compensateur est convaincu que le client était dans l'impossibilité, par suite de circonstances extraordinaires, de fournir ces directives en temps opportun.
- k. sans égard au fait qu'une transmission de confirmation soit réputée avoir été effectuée, ou qu'un avis de levée soit réputé avoir été soumis, en contravention des règles, selon les dispositions des paragraphes i) ou j), toute directive de levée dûment signifiée dans cette transmission ou cet avis est valide et prend effet pourvu que la transmission de confirmation ait été effectuée ou que l'avis ait été soumis avant l'heure d'échéance. Lorsqu'un membre compensateur effectue une transmission de confirmation après la fin du délai prescrit, ou dépose un avis de levée en conformité avec le paragraphe d) après sa transmission de confirmation, il est tenu d'aviser par écrit la Société des motifs précis du retard, dans les deux jours ouvrables qui suivent;
- l. par « cours de clôture », employé dans le présent article B-307 relativement à tout bien sous-jacent, on entend le cours de clôture du bien sous-jacent à la clôture ou aux environs de la clôture des négociations, à la date d'échéance telle qu'elle est rapportée à la Société par la bourse principale; s'il n'y a pas eu d'opération sur cette bourse principale ce jour-là, le cours pour ce titre à la clôture ou aux environs de la clôture des négociations, tel qu'il est rapporté à la Société par l'autre bourse, sera utilisé;

sans égard à ce qui précède, lorsqu'un bien sous-jacent n'a pas été négocié à la date d'échéance, ou lorsque des circonstances indiquent qu'il peut y avoir une incertitude concernant le bien sous-jacent, la Société peut décider de ne pas fixer un cours de clôture pour celui-ci. Dans ce cas, la grille des échéances ne doit pas comporter de cours de clôture pour ce bien sous-jacent, et les membres compensateurs ne peuvent lever

d'options sur celui-ci qu'en fournissant des directives de levée conformément aux dispositions des paragraphes b) ou e).

Article B-308 Assignation des avis de levée aux clients

- 1) Une assignation, à un compte autre que celui indiqué dans un relevé (le « relevé des options levées et assignées ») n'est pas permise.
- 2) Chaque membre compensateur doit établir une procédure précise pour l'attribution d'avis de levée assignés relativement à une position vendeur dans un de ses comptes-clients. L'attribution se fait soit en fonction du « premier entré, premier sorti », soit en fonction de la sélection au hasard ou selon toute autre méthode d'attribution juste et équitable envers les clients du membre compensateur, et conforme aux règlements, règles et politiques de chaque bourse où l'option est négociée, le cas échéant. Cette procédure d'attribution et toute modification qui y est apportée doivent être déclarées, sur demande, à la Société.
- 3) Sauf s'il ne peut faire autrement, aucun membre compensateur ne doit permettre l'attribution d'un avis de levée à une position vendeur établie le jour même de l'attribution.

Article B-309 Réassignation

- 1) À l'exception d'une date d'échéance, les membres compensateurs ont jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable suivant celui où l'assignation d'un avis de levée est prévu, conformément au paragraphe B-305 3), pour aviser la Société de toute condition qui pourrait rendre invalide cette assignation.
- 2) La Société peut réassigner un avis de levée, lorsqu'elle le juge nécessaire ou souhaitable, jusqu'à une demi-heure avant l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable suivant la date de l'assignation initiale de l'avis.

Article B-310 Avancement de la date d'échéance

Dans le cas d'un contrat d'options sur titres, ayant comme bien sous-jacent une action, qui est rajusté conformément à la Règle A-9 – Rajustements des modalités du contrat, pour prévoir la livraison d'un montant fixe en espèces à la levée, la date d'échéance du contrat d'options est habituellement avancée à la date où le bien sous-jacent est converti en un droit de recevoir des espèces ou à une date tombant peu après celle-ci.

La date d'échéance des contrats d'options du mois le plus proche demeure inchangée. Tous les contrats d'options dont l'échéance est prévue après cette date sont révisés pour venir à échéance les jours ouvrables qui suivent celle des contrats d'options du mois le plus proche. Les contrats d'IMHC venant à échéance avant la date d'échéance du mois le plus proche ne sont pas révisés.

Les options levées continuent à être réglées selon le délai de livraison défini dans les conditions du contrat.

Le montant fixe en espèce est livré conformément au processus de paiement de CDCC.

ANNEXE 2

(2) The provisions of Rule 805 with respect to the irrevocability of exercise instructions (including instructions deemed to have been given pursuant to Rule 805(d)(2)) shall apply notwithstanding the completion of exercise procedures on the day before the expiration date.

Amended October 18, 1995.

(3) Clearing Members may tender supplementary exercise notices at any time prior to the expiration time for such option contracts in accordance with Rule 805(c), but subject to the provisions of Rules 805(g) and (h).

Adopted January 17, 1983, amended October 18, 1995, November 2, 1995.

.02 The exercise thresholds provided for in Rule 805(d) and elsewhere in the rules are part of the administrative procedures established by the Corporation to expedite its processing of exercises of expiring options by Clearing Members, and are not intended to dictate to Clearing Members which positions in customers' accounts should or must be exercised.

Adopted June 14, 1988, amended October 18, 1995.

.03 The exercise procedures set forth in Rule 805 shall apply to the exercise of flexibly structured equity options, quarterly equity options, monthly equity options, weekly equity options and short term equity options, except that the time when the Corporation makes an Expiration Exercise Report available pursuant to paragraph (a) of Rule 805, and the time specified by the Corporation as the deadline for the submission of exercise instructions pursuant to paragraph (b) of Rule 805 for such options, may be different from the corresponding times that apply to standard.

Adopted September 3, 1996. Amended July 12, 2005; June 23, 2006; November 9, 2010.

.04 With respect to any Market-Maker account, the Corporation shall process sell transactions in respect of option contracts prior to exercises in respect of such contracts; provided that, for the purposes of this Interpretation and Policy, JBO Participants' accounts shall not be considered Market-Maker accounts until such time as the Corporation on not less than 30 days' notice to Clearing Members is able to identify, on a subaccount basis, the transactions of a JBO Participant within JBO Participants' accounts, in which case JBO Participants' accounts shall be considered Market-Maker accounts.

Adopted October 27, 2014

Rule 806 - Reserved

Reserved.

RULE 807 - Acceleration of Expiration Date

When a stock option contract is adjusted pursuant to Section 11 of Article VI of the By-Laws to require the delivery upon exercise of a fixed amount of cash, the expiration date of the option contract will ordinarily be accelerated to fall on or shortly after the date on which the conversion of the underlying security to a right to receive cash occurs.

Adopted June 25, 1998. Amended January 18, 2007; July 18, 2012.

. . . Interpretations and Policies:

.01 When option contracts are adjusted to require delivery of a fixed amount of cash and the expiration date is accelerated, the "exercise by exception" threshold for such contracts for purposes of Rule 805(d)(2) shall be \$.01 per share.

Adopted January 18, 2007.